



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-006

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

- 84-2026-01-05-00007 - 2025-14-0656 SSIAD Arlysère SAD Arlysère (7 pages) Page 3
- 84-2026-01-05-00008 - 2025-14-0709 SSIAD Chambéry SAD CCAS Chambéry (6 pages) Page 10
- 84-2026-01-09-00001 - Arrêté 2025-14-0479 portant cession de l'autorisation détenue par la société par action simplifiée SAS LES BEGONIAS pour le fonctionnement de l'EHPAD "KORIAN LA MOUNARDIERE" situé à Saint-Priest-en-Jarez (42) au profit de la SAS LNA RETRAITE (4 pages) Page 16
- 84-2026-01-09-00002 - arrêté n°2025-14-0568 EHPAD les jacinthes à VIOLAY (42) extension de 2 places d'hébergement temporaire (4 pages) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

- 84-2026-01-08-00003 - Arrêté n° 2026-17-0005 du 8 janvier 2026 portant caducité d'une licence de pharmacie d'officine dans le département de la Loire (42) (2 pages) Page 24
- 84-2026-01-08-00006 - Portant modification d'adresse et modification des locaux arrêté n° 2025 17 1198 Phie Crest (2 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2026-01-06-00010 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme) (3 pages) Page 28
- 84-2025-01-06-00008 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire (Isère) (3 pages) Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

- 84-2026-01-08-00005 - ARS-ARA 08-01-2026 Arrêté n°2026-23-0001 & Annexe nominative Désignation Inspecteurs-Contrôleurs (4 pages) Page 34

84_Cour d'appel de Riom /

- 84-2026-01-08-00004 - Décision du 8 janvier 2026 portant délégations de signatures.?? (5 pages) Page 38

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

- 84-2026-01-06-00011 - Arrêté DREAL-SG-2026-002 portant subdélégation de signature pour l'utilisation de l'outil financier Chorus et de Chorus Formulaire aux agents de la DREAL AuRA (3 pages) Page 43

Arrêté ARS n°2025-14-0656

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD ARLYSERE » situé à ALBERTVILLE (73200) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ARLYSERE » situé à ALBERTVILLE (73200) et du service d'aide et accompagnement (SAA) ou service d'aide à domicile (SAAD) « SAD CIAS ARLYSERE » situé à ALBERTVILLE (73200).

GESTIONNAIRE : CIAS ARLYSERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14- 0103 du 7 octobre 2019 portant création du SSIAD ARLYSERE par la fusion des 3 SSIAD du territoire d'Albertville, Frontenex et Beaufort Val d'Arly au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté Départemental de la Savoie n°2024-SAAD-025 du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Arlysère situé à ALBERTVILLE (73200) pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0650 du 8 janvier 2025 portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ARLYSERE » situé à ALBERTVILLE (73200) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du CIAS ARLYSERE du 17 décembre 2024 ;

Considérant le dossier déposé par « CIAS ARLYSERE » en date du 24 octobre 2025 pour la création d'un Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma des solidarités 2025-2029 du Département ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le service autonomie à domicile aide et soins (SAD) « SAD ARLYSERE » situé à 2 Avenue des chasseurs alpins à ALBERTVILLE (73207) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à « CIAS ARLYSERE » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD CIAS ARLYSERE » basé à ALBERTVILLE (73200) et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « SAD ARLYSERE » basé à ALBERTVILLE (73200) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 1er janvier 2026. Le présent arrêté prévoit concomitamment la fermeture Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le référentiel FINISS, ainsi que la réaffectation du numéro FINISS du SSIAD pour le SAAS autorisé.

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

COMMUNES	
ALBERTVILLE	MONTAILLEUR
ALLONDAZ	MONTHION
LA BATHIE	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
BEAUFORT	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
BONVILLARD	PALLUD
CESARCHES	PLANCHERINE
CEVINS	QUEIGE
CLERY	ROGNAIX
COHENNOZ	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
CREST-VOLAND	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
ESSERTS-BLAY	SAINT-PAUL-SUR-ISERE
FLUMET	SAINT-VITAL
FRONTENEX	THENESOL
LA GIETTAZ	TOURNON
GILLY-SUR-ISERE	TOURS-EN-SAVOIE
GRESY-SUR-ISERE	UGINE
GRIGNON	VENTHON
HAUTELUCE	VERRENS-ARVEY
MARTHOD	VILLARD-SUR-DORON
MERCURY	

Les zones d'intervention de l'ESA et du CRT précédemment autorisés ne sont pas modifiées par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Le SAD ARLYSERE est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le service autonomie à domicile aide et soin ARLYSERE est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 05/01/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de Savoie
Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement.

Entité juridique : CIAS ARLYSERE
Adresse : L'Arpège - 2 Avenue des chasseurs alpins – 73 207 ALBERTVILLE Cédex
N° FINESS EJ : 73 078 442 8
Statut : 08 - CIAS

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD ARLYSERE
Adresse : 2 Avenue des chasseurs alpins – 73 207 ALBERTVILLE Cédex
N° FINESS ET : 73 000 513 9
Catégorie : 354 - SSIAD

Equipements :

Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées (SAI)	71	ARS n°2019-14-0103
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes âgées dépendantes	25	
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences PH (SAI)	7	
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2023-14-0308
412 Centre de ressources territorial pour PA	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées	/ (Pas de nombre de places)	ARS n°2024-14-0650

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|-------------------|----------------------------|--------------------------|
| - ALBERTVILLE | - GRIGNON | - QUEIGE |
| - ALLONDAZ | - GRESY SUR ISERE | - ROGNAIX |
| - BEAUFORT | - HAUTELUCE | - TOURNON |
| - BONVILLARD | - LA BATHIE | - ST NICOLAS LA CHAPELLE |
| - CESARCHE | - LA GIETTAZ | - ST PAUL SUR ISERE |
| - CEVINS | - MARTHOD | - ST VITAL |
| - CLERY | - MERCURY | - STE HELENE SUR ISERE |
| - COHENNOZ | - MONTAILLEUR | - THENESOL |
| - CREST-VOLAND | - MONTHION | - TOURS EN SAVOIE |
| - ESSERTS-BLAY | - NOTRE DAME DE BELLECOMBE | - UGINE |
| - FLUMET | - NOTRE DAME DES MILLIERES | - VENTHON |
| - FRONTENEX | - PALLUD | - VERRENS- ARVEY |
| - GILLY SUR ISERE | - PLANCHERINE | - VILLARD SUR DORON |

Zone d'intervention du CRT (communes) :

- | | | |
|---------------|-------------------|--------------------------|
| - ALBERTVILLE | - GRIGNON | - QUEIGE |
| - ALLONDAZ | - GRESY SUR ISERE | - ROGNAIX |
| - BEAUFORT | - HAUTELUCE | - STE HELENE SUR ISERE |
| - BONVILLARD | - LA BATHIE | - ST NICOLAS LA CHAPELLE |
| - CESARCHE | - LA GIETTAZ | - ST PAUL SUR ISERE |
| - CEVINS | - MARTHOD | - ST VITAL |
| - CLERY | - MERCURY | - THENESOL |

- COHENNOZ
- CREST-VOLAND
- ESSERTS-BLAY
- FLUMET
- FRONTENEX
- GILLY SUR ISERE
- MONTAILLEUR
- MONTHION
- NOTRE DAME DE BELLECOMBE
- NOTRE DAME DES MILLIERES
- PALLUD
- PLANCHERINE
- TOURNON
- TOURS EN SAVOIE
- UGINE
- VENTHON
- VERRENS- ARVEY
- VILLARD SUR DORON

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- ALBERTVILLE
- ALLONDAZ
- BEAUFORT
- BONVILLARD
- CESARCHE
- CEVINS
- CLERY
- COHENNOZ
- CREST-VOLAND
- ESSERTS-BLAY
- FLUMET
- FRONTENEX
- GILLY SUR ISERE
- GRIGNON
- GRESY SUR ISERE
- HAUTELUCE
- LA BATHIE
- LA GIETTAZ
- MARTHOD
- MERCURY
- MONTAILLEUR
- MONTHION
- NOTRE DAME DE BELLECOMBE
- NOTRE DAME DES MILLIERES
- PALLUD
- PLANCHERINE
- QUEIGE
- ROGNAIX
- STE HELENE SUR ISERE
- ST NICOLAS LA CHAPELLE
- ST PAUL SUR ISERE
- ST VITAL
- THENESOL
- TOURNON
- TOURS EN SAVOIE
- UGINE
- VENTHON
- VERRENS- ARVEY
- VILLARD SUR DORON

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2023

Etablissement :

SAD CIAS ARLYSERE

Adresse :

L'Arpège - 2 Avenue des chasseurs alpins – 73200 ALBERTVILLE

N° FINES ET :

73 000 984 2

Catégorie :

460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental de la Savoie n°2024-SAAD-025
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- ALBERTVILLE
- ALLONDAZ
- BONVILLARD
- CESARCHE
- CEVINS
- CLERY
- COHENNOZ
- CREST-VOLAND
- ESSERTS-BLAY
- FLUMET
- FRONTENEX
- GILLY SUR ISERE
- GRESY SUR ISERE
- GRIGNON
- HAUTELUCE
- LA BATHIE
- LA GIETTAZ
- MARTHOD
- MERCURY
- MONTAILLEUR
- MONTHION
- NOTRE DAME DE BELLECOMBE
- NOTRE DAME DES MILLIERES
- PALLUD
- PLANCHERINE
- QUEIGE
- ROGNAIX
- STE HELENE SUR ISERE
- ST NICOLAS LA CHAPELLE
- ST PAUL SUR ISERE
- ST VITAL
- THENESOL
- TOURNON
- TOURS EN SAVOIE
- UGINE
- VENTHON
- VERRENS- ARVEY
- VILLARD SUR DORON

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Agrément qualité	19/06/1999

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Le SAAD sera fermé parallèlement à la création du SAAS

Etablissement :**SAD ARLYSERE**

Adresse :

2 Avenue des chasseurs alpins – 73 207 ALBERTVILLE Cédex

N° FINESS ET :

73 000 513 9

Catégorie :

209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes âgées dépendantes	96	ARS n°2019-14-0103
	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2023-14-0308
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental de la Savoie n°2024-SAAD-025
	412 Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes Âgées (Sans Autre indication)	/ (Pas de nombre de places)	ARS n°2024-14-0650
Personnes handicapées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences PH (SAI)	7	ARS n°2019-14-0103
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences PH (SAI)	/	Départemental de la Savoie n°2024-SAAD-025

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2023

Zones d'intervention : référencées à l'article 2 du présent arrêté

Arrêté ARS n°2025-14-0709

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD DU CCAS DE CHAMBERY » situé à CHAMBERY (73000) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE CHAMBERY » situé à CHAMBERY (73000) et du service d'aide et accompagnement (SAA) ou service d'aide à domicile (SAAD) « SAD CCAS CHAMBERY » situé à CHAMBERY (73000)

GESTIONNAIRE : CCAS CHAMBERY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6267 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CCAS DE CHAMBERY » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD DE CHAMBERY » situé à CHAMBERY (73000) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0061 du 26 avril 2019 portant autorisation d'extension de 7 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD DE CHAMBERY » suite à la suppression du forfait soins des deux résidences autonomes « MA JOIE » et « LA CALAMINE » ;

Vu l'arrêté Départemental de la Savoie du 21 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry pour une durée de 15 ans à compter du 11 décembre 2021 ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du CCAS CHAMBERY du 3 novembre 2025 ;

Considérant le dossier déposé par « CCAS CHAMBERY » en date du 11 décembre 2025 pour la création d'un Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma des solidarités 2025-2029 du Département ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le service autonomie à domicile (SAD) « SAD DU CCAS DE CHAMBERY » situé à 33 rue Greyfié de Bellecombe à CHAMBERY (73000) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à « CCAS CHAMBERY » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD CHAMBERY » basé à CHAMBERY (73000) et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « SAD CCAS CHAMBERY » basé à CHAMBERY (73000) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 1^{er} janvier 2026. Le présent arrêté prévoit concomitamment la fermeture du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le référentiel FINESS, ainsi que la réaffectation du numéro FINESS du SSIAD pour le SAAS autorisé.

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

COMMUNES
CHAMBERY

La zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) précédemment autorisée est modifiée par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins et couvrira les communes de :

COMMUNES
CHAMBERY, SONNAZ, COGNIN, JACOB BELLECOMBETTE, MONTAGNOLE, SAINT CASSIN, SAINT SULPICE, VIMINES, BARBERAZ, CHALLES LES EAUX, LA RAVOIRE, SAINT BALDOLPH, SAINT JEOIRE PRIEURE, BARBY, BASSENS, CURIENNE, LES DESERTS, PUYGROS, SAINT ALBAN LEYSSE, SAINT JEAN D'ARVEY, THOIRY, VEREL PRAGONDRAN

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Le SAD du CCAS de CHAMBERY est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le service autonomie d'aide et soin du CCAS de CHAMBERY est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 05/01/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de Savoie
Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement. (le SAD préexistant sera fermé)

Entité juridique : CCAS CHAMBERY
Adresse : 145 rue Paul Bert - BP 30368 - 73000 CHAMBERY
N° FINESS EJ : 73 078 403 0
Statut : 17 - CCAS

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD DE CHAMBERY
Adresse : 33 rue Greyfie de Bellecombe - 73000 CHAMBERY
N° FINESS ET : 73 078 968 2
Catégorie : 354 - SSIAD

Equipements :

Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées (SAI)	72	ARS n°2019-14-0061
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences PH (SAI)	7	ARS n°2016-6267
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	ARS n°2019-14-0061

Zone d'intervention du SSIAD et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- CHAMBERY
- SONNAZ

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

Etablissement : SAD CCAS CHAMBERY
Adresse : 33 rue Greyfie de Bellecombe - 73000 CHAMBERY
N° FINESS ET : 73 000 457 9
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental de la Savoie du 21 septembre 2021
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- CHAMBERY
- BARBERAZ
- BASSENS
- JACOB-BELLECOMBETTE
- LA RAVOIRE
- SAINT-ALBAN-LEYSSE

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Agrément qualité	19/06/1999

SITUATION APRES LE PRESENT ARRÊTÉ

Le SAAD sera fermé parallèlement à la création du SAAS

Etablissement : SAD DU CCAS DE CHAMBERY
Adresse : 33 rue Greyfie de Bellecombe - 73000 CHAMBERY
N° FINESS ET : 73 078 968 2
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes âgées dépendantes	72	ARS n°2019-14-0061
	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	ARS n°2019-14-0061
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental de la Savoie du 21 septembre 2021
Personnes handicapées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences PH (SAI)	7	ARS n°2016-6267
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences PH (SAI)	/	Départemental de la Savoie du 21 septembre 2021

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

Zones d'intervention du SAD :

- CHAMBERY

Zones d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer :

- BARBERAZ
- BARBY
- BASSENS
- CHALLES LES EAUX
- CHAMBERY
- COGNIN
- CURIENNE
- JACOB BELLECOMBETTE
- LES DESERTS
- MONTAGNOLE
- LA RAVOIRE
- PUYGROS
- SAINT ALBAN LEYSSE
- SAINT BALDOLPH
- SAINT CASSIN
- SAINT JEAN D'ARVEY
- SAINT JEOIRE PRIEURE
- SAINT SULPICE
- SONNAZ
- THOIRY
- VEREL PRAGONDRAN
- VIMINES

Arrêté n°2025-14-0479

Arrêté n°2025-42

Portant cession de l'autorisation détenue par la société par action simplifiée SAS LES BEGONIAS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « KORIAN La Mounardière » situé à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42270) au profit de la société par action simplifiée SAS LNA RETRAITE

*ANCIEN GESTIONNAIRE : SAS LES BEGONIAS
NOUVEAU GESTIONNAIRE : SAS LNA RETRAITE*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissement et service soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III, notamment les L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS N° 2016-7706 et départemental n°2016-65 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à la SAS ORION pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN La Mounardière » pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0841 et départemental n°2017-14 du 27 juillet 2017 portant cession de l'autorisation délivrée à la SAS ORION pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « KORIAN La Mounardière » situé à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42270) au profit de la SAS Les Bégonias à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant le courrier de demande de cession adressé le 16 juillet 2025 aux autorités compétentes par la SAS LNA RETRAITE, ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Département de la Loire, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le protocole de cession signé le 02 juillet 2025 entre la SAS Les Bégonias et la SAS LNA Retraite ;

Considérant les délibérations de l'assemblée générale de la SAS Les Bégonias, cédante, des 25 avril et 08 décembre 2025 approuvant le principe de la cession d'autorisation au profit de la SAS LNA Retraite ;

Considérant le procès-verbal des décisions du président de la SAS LNA Retraite, cessionnaire, du 16 juillet 2025 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité social et économique central du groupe Clariane (anciennement KORIAN) relatif au projet de cession de l'EHPAD KORIAN La Mounardière situé SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42270) par la SAS Bégonias au profit de la SAS LNA Retraite ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de la consultation des membres du Comité social économique de l'UES LNA Santé du 13 mai 2025 le compte rendu du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD KORIAN La Mounardière et son avis favorable du 05 mars 2025 ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la SAS Les Bégonias pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN La Mounardière » situé à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42270) est cédée à la SAS LNA Retraite à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'établissement est dénommé à compter de cette date EHPAD La Mounardière.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux*

mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 09/01/2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de la Loire
Le vice-président délégué de l'exécutif
Yves PARTRAT

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Cession d'autorisation				
Ancienne entité juridique		SAS LES BEGONIAS		
Adresse		ZI – 25870 Devecey		
N° FINESS EJ		25 001 868 6		
Statut		95 – Société par actions simplifiée (SAS)		
Nouvelle entité juridique		SAS LNA RETRAITE		
Adresse		7 boulevard auguste Priou – 44120 Vertou		
N° FINESS EJ		44 004 568 0		
Statut		95 - Société par actions simplifiée (SAS)		
Etablissement		LA MOUNARDIERE		
Nouvelle dénomination		<i>KORIAN LA MOUNARDIERE</i>		
<i>Ancienne dénomination</i>				
Adresse		10 avenue Pierre Mendès France – 42270 Saint-Priest-en-Jarez		
N° FINESS ET		42 000 257 8		
Catégorie		500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)		
<u>Equipements :</u>				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	80	ARS n° 2016-7706 et départemental n°2016-65

Arrêté N°2025-14-0568

Arrêté n°2025-41

Portant extension de capacité de 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES JACINTHES » situé à VIOLAY (42780)

GESTIONNAIRE : C.C.A.S VIOLAY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7767 et Départemental n°2016-118 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CCAS VIOLAY » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES JACINTHES » situé à VIOLAY (42780) pour une durée de 15 ans à compter 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 13 juin 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 2 places d'hébergement temporaire afin de permettre une amélioration du service rendu par la structure ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à « CCAS VIOLAY » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES JACINTHES » sis rue du 8 mai à VIOLAY (42780) est modifiée par une extension de capacité de 2 places à compter de 2026.

La capacité globale passe ainsi de 55 à 57 places réparties comme suit :

- 55 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 09/01/2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de la Loire
Le vice-président par délégué de l'exécutif
Yves PARTRAT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : CCAS VIOLAY

Adresse : rue Célestin Linder – 42780 VIOLAY
 N° FINESS EJ : 42 078 767 3
 Statut : 17 – C.C.A.S

Etablissement : EHPAD LES JACINTHES

Adresse : rue du 8 Mai – 42780 VIOLAY
 N° FINESS ET : 42 078 768 1
 Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	55	ARS n°2016-7767 et Départemental n°2016-118	55	Présent arrêté
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	-	-	2	Le présent arrêté

Arrêté n° 2026-17-0005

portant constat de la caducité d'une licence de pharmacie d'officine dans le département de la Loire (42)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1, L. 5125-21 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes du 27 août 2025 portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal présentée par le Cabinet AGIL'IT en qualité de conseil de M. Jean-Luc BRISET, pharmacien titulaire de la PHARMACIE DE LA VERRERIE, sise 6 rue Martin Bernard à LA RICAMARIE (42150), en vue de la cession du fonds de commerce de son officine de pharmacie au profit de M. Mathieu NOIRBENT, pharmacien titulaire de la PHARMACIE NOIRBENT, sise 1 place Raspail au sein de la même commune ;

Vu le courriel de Mme Salomé GARLANDAT, représentant le Cabinet AGIL'IT, reçu le 5 janvier 2026 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur la plateforme Démarche Numérique, confirmant la cessation définitive d'activité de la PHARMACIE DE LA VERRERIE à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code susvisé dispose que : « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...]* »

Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté. » ;

Considérant que le fonds de commerce de la « PHARMACIE DE LA VERRERIE » a fait l'objet d'un acte de cession définitif en date du 23 décembre 2025 dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal et que le premier alinéa de l'article L. 5125-21 du code susvisé dispose que « *la licence ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. » ;*

Considérant que cette cession du fonds de commerce de l'officine implique alors la fermeture définitive de l'officine ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2018-1390 du 7 juin 2018 de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, accordant la licence n° 42#000634 pour le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE LA VERRERIE » sise 32 rue de la Libération à LA RICAMARIE (42150) dans un local situé 8 rue Martin Bernard au sein de la même commune, modifié par l'arrêté n° 2018-07-035 du 19 décembre 2018 actualisant l'adresse de l'officine, 6 rue Martin Bernard, est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
la responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté 2025-17-1198

Portant modification d'adresse et enregistrement d'une déclaration de modification des locaux d'une officine de pharmacie à Crest (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 2010 accordant la licence de transfert d'officine n° 26#001473 pour la pharmacie d'officine située bâtiment 3 – Espace Mistral – rue Félix Rozier – 26400 CREST ;

Considérant la déclaration déposée le 19 décembre 2025 sur démarche numérique par Mme Géraldine FAVRE, pharmacien titulaire de la Pharmacie FAVRE, sise bâtiment 3 – Espace Mistral – rue Félix Rozier – 26400 CREST, relative à l'ajout d'un local de stockage situé 1 rue du lieutenant Michel Prunet, à proximité de leur officine ;

Considérant la demande complémentaire de Mme FAVRE en date du 1^{er} janvier 2026, accompagnée d'un certificat d'adressage établi par la mairie de Crest en date du 18 janvier 2022, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

Considérant, que conformément aux dispositions de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, « toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R.5125-8, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, est préalablement déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé » ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 31 décembre 2025 ;

Considérant que le local de stockage répond aux conditions de l'article R. 5125-8,

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de la pharmacie susvisée est : 3 rue du Lieutenant Michel Prunet – 26400 CREST.

Article 2 : La déclaration présentée par Mme Géraldine FAVRE, pharmacien titulaire de la Pharmacie FAVRE, bénéficiant de la licence n°26#001473, relative à l'ajout d'un local de stockage situé :

1 rue du Lieutenant Michel Prunet à Crest (26400)

est enregistrée.

Article 3 : Ce local annexe est exclusivement destiné au stockage. Pour rappel, il ne doit pas être ouvert au public, et ne doit comporter ni signalisation ni vitrine extérieure, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique.

Article 4 : La suppression de ce local est soumise à déclaration auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 Janvier 2026

Arrêté n°2025-17-1194

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux
Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Marie-Hélène THORAVAL, maire de la commune de Romans-sur-Isère ;

Considérant la désignation de madame Anna PLACE, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant les désignations de madame Nathalie BROSSE et de monsieur Laurent JACQUOT, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;

Considérant la désignation de madame Linda HAJJARI, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1109 du 3 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord – 607, avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz - 26102 ROMANS-SUR-ISERE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Hélène THORAVAL**, maire de la commune de Romans-sur-Isère ;
- **Madame Anna PLACE**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Nathalie BROSE et monsieur Laurent JACQUOT**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Linda HAJJARI**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Karim NOURDINE et madame le docteur Marie GALIFET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Michel DURAND**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christelle SERILLON et monsieur Thierry GIRAUD**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Pierre JOUVET et monsieur le docteur Pierre-André CHEMINEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Nicolas STEPHAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Brigitte CHIROUZE et monsieur Charlie COUVREUR**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2025-17-1195

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaufort (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les désignations de mesdames Florence MONIN et Annie MONNERY, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Entre Bièvre et Rhône ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0936 du 26 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant - 41, avenue Louis Michel Villaz - 38270 BEAUREPAIRE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yannick PAQUE**, maire de la commune de Beaurepaire ;
- **Madame Françoise FINAND**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Florence MONIN et Annie MONNERY**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Entre Bièvre et Rhône ;
- **Madame Christelle GRANGEOT**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Patrick RAMON et un autre membre à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Edouard RAMAUT**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Lydia BERRUYER et Corinne VIAL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Geneviève TABARET et Maria-Dolorès THUDEROZ**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Danielle PUPAT-ALPHANT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Pascale ESCAFFRE et monsieur Dominique REDON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté N° 2026-23-0001

Portant désignation des inspecteurs et contrôleurs de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURRÈGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-7 ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences Régionales de Santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil (art. R1435-10 à 15 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la liste des stagiaires inspecteurs et contrôleurs des ARS dont le parcours est validé à l'issue des sessions annuelles de jury ;

ARRÊTE

Article 1

Sont désignés comme inspecteurs et contrôleurs de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de leurs compétences respectives, afin d'exercer les missions de contrôles prévues à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles, les agents dont les noms figurent en annexe.

Article 2

La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la notification du présent acte aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Lyon le / 8 JAN. 2026

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Cécile COURRÈGES

Annexe Arrêté n°2026-23-0001

Page 3/4

Liste des agents désignés inspecteurs et contrôleurs de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des dispositions de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique.

INSPECTEURS

Nom	Prénom
BALLET	MATHILDE
BARDON	GERALDINE
BENHADDAD	MALIKA
BERNADOT	NATHALIE
BERNARDI	AUDREY
BONNET	GWENOLA
BORDE	MELANIE
CATHERIN	ODILE
CHARDON	CHRISTIANE
CLAUDE	CHRISTOPHE
CLEMENCON	SOPHIE
COCHERIL	ROSELYNE
COLLIOUD MARICHALOT	LAURENCE
COUDERT	BERTRAND
CROS	MAGALY
DAON	CAMILLE
DE LA CONCEPTION	STEPHANIE
DENUZIERE	CLAIRE
DIDIER	GHISLAIN
DUFOUR	JUSTINE
ESCARD	SYLVIE
FAURE	MARION
GABARD	MELANIE
GAGUIN	JOCELYNE
GAOUA	SAIDA
GAY	CHRYSTELE
GAY	LAETITIA
GORJUX	VINCENT
GRANGERET	NATHALIE
GUIBERT	PHILIPPE
GUICHARD	CLAIRE
GUICHARD	EMMANUELLE
GUILLAUD	FABIENNE

Suite Annexe Arrêté n°2026-23-0001

JAVELET	ELISA
JULIEN	CHRISTOPHE
LAGNEAUX	NATHALIE
LAPLUME	HELOÏSE
LECULIER	ADELAIDE
LEDIN	FABIENNE
LEMOINE SUATTON	NADEGE
LOBO	NATHALIE
MANUEL	GILLES
MARTIN	CHRISTINE
MOALIC	LAURELINE
NOVAK	KRISTELL
PAQUIER	CAROLE
PARIS	AMELIE
PEYRON	CAROLE
PLANEL	AMELIE
RIGHETTI	FABIENNE
ROUX RAQUIN	AURELIE
SAINTE CROIX	DAMIEN
SERANGE	ERIC
SIMOND	NADIRA
TOUBERT	MAGALI
VAISSIERE	SOPHIE
VALMORT	ISABELLE
VIVALDI	SONIA
VOLAY	MARTINE

CONTRÔLEURS

ALLEYSSON	SEVERINE
CAMPANO	VINCENT
CASARIN	LAURENT
COULON	NATHALIE
COURBIS	GENEVIEVE
DANNEEL	CHRISTELLE
EYNARD	CLAIRE
GALLAY	JACKY
GRAVEL	PASCALE
MARIN	ANNABELLE
MATHIOTTE	FRANCOISE
MAZOYER	ANGELIQUE
MONGEAT	AGNES
PETIT	GERALDINE
PIROUX	ANGELIQUE
PROST	FRANCINE
TEXIER	AUDREY

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE RIOM

DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURES

Le Premier Président de la cour d'appel de Riom
et
le Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret n°2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'article D.312-66 du code de l'organisation judiciaire instituant le premier président et le procureur général de la cour d'appel conjointement ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, par délégation du garde des sceaux, pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et à la faculté de déléguer conjointement leur signature au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu les articles R.312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret N° NOR : JUSB2412611D du 24/06/2024 portant nomination de Monsieur Xavier DOUXAMI aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de Riom ;

Vu le décret N° NOR : JUSB1924641D du 14/10/2019 portant nomination de Madame Pascale REITZEL aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Riom ;

Vu les procès-verbaux d'installation de Monsieur Xavier DOUXAMI, Premier Président, en date du 02/09/2024, et de Madame Pascale REITZEL, Procureur Général, en date du 1^{er} janvier 2020;

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom en date du 1^{er} septembre 2018 ;

DÉCIDENT

**POUR TOUS LES ACTES ET DÉCISIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU
POUVOIR ADJUDICATEUR**

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions dévolus par le code de la commande publique au pouvoir

adjudicateur, pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Riom, pour le choix de l'attributaire et la signature du marché jusqu'à 150 000€ HT ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation conjointe sera exercée par Madame Adeline GOURY, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional judiciaire de la Cour d'Appel de Riom ;

EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Riom ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions, par Madame Véronique PRADEL, Madame Adeline GOURY, Madame Melody AUNIER, Madame Virginie BERTRAND, Madame Alexandra MALOU ;

Article 3 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée, pour valider les demandes d'achat des juridictions du ressort de la cour d'appel dans l'outil chorus formulaires à :

- Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom,
- Madame Adeline GOURY, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom,
- Madame Nadia JEANMAIRE DE MATOS, secrétaire administrative, responsable de la gestion budgétaire adjointe ;

Article 4 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée pour le traitement et la validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et des factures déposés dans l'outil CHORUS- DT :

- à Mme Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, et à Mme Adeline GOURY, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, pour les rôles de service gestionnaire pour les ordres de mission, gestionnaire contrôleur pour les états de frais, gestionnaire valideur des états de frais et valideur des factures ;
- à M. David MARTOS, secrétaire administratif, pour les rôles de service gestionnaire pour les ordres de mission et gestionnaire contrôleur pour les états de frais.

Article 5 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée pour le traitement dans Chorus Cœur S4/HANA et l'envoi au comptable des états de frais hors Chorus-DT :

- à M. David MARTOS, secrétaire administratif, en qualité de gestionnaire chorus
- à Mme Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, et à Mme Adeline GOURY, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire, en qualité de valideur chorus
-

**POUR LA SIGNATURE ET LA NOTIFICATION
DES COMMANDES**

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures à l'effet de signer et notifier une commande relevant des dépenses de fonctionnement courant est donnée aux personnes ci-après désignées :

Juridictions	Titulaires	Suppléants
COUR D'APPEL DE RIOM		
Cour d'appel de Riom	M. Daniel BERTRAND Directeur principal des services de greffe judiciaires Directeur de greffe	Mme Valérie LABERTRANDIE Directrice des services de greffe judiciaires Mme Chrystelle MARTOS Directrice des services de greffe judiciaires
Service Administratif Régional Judiciaire	Mme Karine LERAT Directrice principale des services de greffe judiciaires Directrice Déléguée à l'administration régionale judiciaire	Mme Véronique PRADEL Directrice principale des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion des Ressources Humaines
		Mme Melody AUNIER Directrice principale des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion Informatique
		Mme Adeline GOURY Directrice principale des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion Budgétaire
		Mme Virginie BERTRAND Directrice des services de greffe judiciaires Responsable de la gestion du patrimoine immobilier
		Mme Alexandra MALOU Directrice des services de greffe judiciaires Responsable de la gestion de la formation
		Directeurs placés pour toutes les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de RIOM où ils sont délégués :
Mme Ambre CLAVEL Mme Sonia BOUKEROUI M. Eddine AISSANI		

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER		
Arrondissement judiciaire de CUSSET		
Tribunal judiciaire de Cusset	M. Alexandre DEBLESER Directeur des services de greffe judiciaires Directeur de greffe	Mme Océane MARNAT Directrice des services de greffe judiciaires Mme Cécile VERNAY Directrice des services de greffe judiciaires
Arrondissement judiciaire de MONTLUÇON		
Tribunal judiciaire de Montluçon	Mme Lauranne SOULHAT Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	M. Joël DUPONT Directeur des services de greffe judiciaires Mme Isabelle BIERJON Cadre greffier
Arrondissement judiciaire de MOULINS		
Tribunal judiciaire de Moulins	Mme Victoria GONZALEZ Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	Mme Loretta TERGEMINA Directrice des services de greffe judiciaires
DÉPARTEMENT DU CANTAL		
Arrondissement judiciaire d'AURILLAC		
Tribunal judiciaire d'Aurillac	M. Manu FEDIDA-MEUNIER Directeur des services de greffe judiciaires Directeur de greffe	Mme Frédérique DEFLISQUE Directrice des services de greffe judiciaires Mme Marion REIS Directrice des services de greffe judiciaires
DÉPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE		
Arrondissement judiciaire du PUY-EN-VELAY		
Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay	M. Jean-Marc DUFIX Directeur hors classe des services de greffe judiciaires Directeur de greffe	Mme Marianne TABERLET Directrice des services de greffe judiciaires
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME		
Arrondissement judiciaire de CLERMONT-FERRAND		
Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand	Mme Alexandra ARTEAUD Directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	Mme Madeleine LAMEIRA Directrice principale des services de greffe judiciaires Mme Christelle MONTERRAT CAMPOUSSY Directrice principale des services de greffe judiciaires

EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, aux fins de signer les actes administratifs découlant des matières relevant des attributions du service administratif régional judiciaire telles qu'énumérées à l'article R 312-70 du code de l'organisation judiciaire ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité au service administratif régional judiciaire de la Cour d'Appel de Riom à savoir : Madame Véronique PRADEL, Madame Melody AUNIER, Madame Adeline GOURY, Madame Virginie BERTRAND, Madame Alexandra MALOU ;

Article 3 : Délégation conjointe est également donnée :

- à Mme Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, pour les comptes rendus d'évaluation dans l'outil ESTEVE ainsi que pour les décisions individuelles dans l'outil HARMONIE et hors outil ;

- à Mme Véronique PRADEL, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, pour les décisions individuelles dans l'outil HARMONIE et hors outil.

POUR TOUS LES ACTES ET DÉCISIONS RELEVANT DE LA REMUNERATION DES PERSONNELS

Article 1 : Délégation conjointe est donnée à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom, afin de signer les documents et pièces justificatives relatifs à la rémunération des personnels du ressort de la cour d'appel de Riom ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation est exercée par :

- Madame Véronique PRADEL, responsable de la gestion des ressources humaines
- Madame Karen MONMINOUX, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe
- Madame Pauline DUTREUILH, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe
- Madame Céline TURCAT, secrétaire administrative gestionnaire ressources humaines
- Madame Aurélie FREDOUT, secrétaire administrative gestionnaire ressources humaines
- Madame Alexandra MALOU, responsable de la gestion de la formation.

Article 3 : Les chefs de cour habilite Madame Véronique PRADEL, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, à effectuer la validation des recettes non fiscales du titre 2 dans le logiciel Chorus Cœur.

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

Elle prend effet à compter du 01/01/2026.

Elle sera communiquée aux agents nommés ci-dessus et publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Riom, le 08/01/2026

Le Procureur Général,

Pascale REITZEL

Le Premier Président,

Xavier DOUXAMI



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 06 janvier 2026

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2026-002

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'UTILISATION DE L'OUTIL FINANCIER CHORUS ET DE CHORUS FORMULAIRES
AUX AGENTS DE LA DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-339 du 2 décembre 2025 de la préfète de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2025, portant attribution par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Renaud DURAND ;

ARRÊTE

Article 1 : CHORUS

1.1 – Habilitation CHORUS

Subdélégation de signature pour l'utilisation de l'outil financier CHORUS est accordée aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Arrêté « CHORUS et CHORUS Formulaires »

Les habilitations CHORUS concernées sont :

- Licence budgétaire RBOP
- Licence budgétaire RUO
- Licence RE/FX (bâtiment)
- Licence Consultation

Outil financier	NOM	Prénom	Service	Pôle
CHORUS Licence RBOP/RUO	POUSSIELGUE	Max	ARPE	APR
CHORUS Licence RBOP/RUO	TARDIEU	Karine	ARPE	APR
CHORUS Licence RBOP	KHOULI	Donia	ARPE	APR
CHORUS Licence RUO	JULIEN	Thierry	SG	BF
CHORUS Licence RUO	NOISETTE	Cécile	SG	BF
CHORUS Licence RUO	PAULA	Catherine	SG	BF
CHORUS Licence RUO	GARIBALDO	Delphine	MAP	AFF
CHORUS Licence RUO	MONACO	Ariane	MAP	AFF
CHORUS Licence REFX	/	/	/	/
CHORUS Licence CONSULTATION	COUDERT	Caroline	SG	BF
CHORUS Licence CONSULTATION	DELAITRE	Sylvain	SG	BF
CHORUS Licence CONSULTATION	MALHERBE	Valérie	SG	BF
CHORUS Licence CONSULTATION	TURIOT	Magalie	SG	BF
CHORUS Licence CONSULTATION	ALIBART	Alexandre	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	CHAHIDI	Aziza	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	GUILLOT	Denise	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	LAFANECHERE	Bénédicte	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	GINTRAND	Xavier	CIDDAE	SeDD
CHORUS Licence CONSULTATION	ROUANET	Émilie	EHN	GEST
CHORUS Licence CONSULTATION	BOSC	Lydie	HC	PPPSL
CHORUS Licence CONSULTATION	BESSIERES	Corinne	HC	PPPSL
CHORUS Licence CONSULTATION	HEQUET	Maryline	PRNH	HPCGD
CHORUS Licence CONSULTATION	NEYRET	Nathalie	PRNH	PRNB
CHORUS Licence CONSULTATION	VALLAUD	Romaric	PRNH	PRNB
CHORUS Licence CONSULTATION	BOYENVAL	Vincent	RCTV	ACTR

1.2 – Habilitation CHORUS : référents de Liaison, d’Interface et de Performance (LIP)

Subdélégation de signature pour l’utilisation de l’outil financier CHORUS est accordée aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après énumérés, dans le cadre de leur statut de référents de liaison, d’interface et de la performance (LIP) pour la zone de gouvernance des effectifs (ZGE) Auvergne-Rhône-Alpes.

Outil financier	NOM	Prénom	Service	Pôle
CHORUS Licence CONSULTATION	KHOULI	Donia	ARPE	APR
CHORUS Licence CONSULTATION	MALAVIE	Hélène	ARPE	APR
CHORUS Licence CONSULTATION	POUSSIELGUE	Max	ARPE	APR
CHORUS Licence CONSULTATION	TARDIEU	Karine	ARPE	APR

Article 2 : Formulaire

Subdélégation de signature pour l’utilisation de l’outil financier CHORUS Formulaire est accordée aux agents, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Les habilitations CHORUS Formulaire concernées sont :

- Valideurs

Arrêté « CHORUS et CHORUS Formulaire »

2.1 – Profil « Valideur » pour saisine dans Chorus Formulaires

NOM	Prénom	Service	Pôle
GOUPIL	Antoine	MAP	/
ALIBART	Alexandre	MAP	AFF
BECHIKH	Bahia	MAP	AFF
CHAHIDI	Aziza	MAP	AFF
GARIBALDO	Delphine	MAP	AFF
GUILLOT	Denise	MAP	AFF
LAFANECHERE	Bénédicte	MAP	AFF
LAWSON-BOEMIGAN	Bénédicte	MAP	AFF
MONACO	Ariane	MAP	AFF
FELIX	Clarisse	MAP	AFF
ARNAULT	Marie-Céline	ARPE	/
DIOT	Aymeric	ARPE	/
POUSSIELGUE	Max	ARPE	APR
TARDIEU	Karine	ARPE	APR
KHOUHLI	Donia	ARPE	APR
MALAVIE	Hélène	ARPE	APR
CARRIE	Nicole	PRNH	/
FELIX	Denis	PRNH	/
HERRERA	Pascal	PRNH	HPCGD/H
HEQUET	Maryline	PRNH	HPCGD
LABORDA	Yann	PRNH	HPCGD
VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH	HPCGD
CHTOUKI	Rachid	SG	BF
DELAITRE	Sylvain	SG	BF
JULIEN	Thierry	SG	BF
NOISETTE	Cécile	SG	BF
PAULA	Catherine	SG	BF

2.2 – Habilitation à signer les ordres à payer

NOM	Prénom	Service	Pôle
MALHERBE	Valérie	SG	BF
TURIOT	Magalie	SG	BF

Article 3 :

La décision DREAL-SG-2025-110 du 29 octobre 2025, portant habilitation à l'utilisation de l'outil financier CHORUS aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur régional par intérim
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Renaud DURAND